Edition de Paris.

LUNDI 5 et MARDI 6 JUIN 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3662.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Say.)

Audience du 5 juin 1837.

LA SOCIÉTÉ DE MONTESSON CONTRE LA MAISON PÉRIER.

La société industrielle et agricole de Montesson, déjà si connue de nos lecteurs, avait encore aujourd'hui à soutenir, devant le Tribunal de commerce, un procès, qui sera suivi de beaucoup d'autres. Voici dans quelles circonstances :

La compagnie Scipion Périer passa, comme on se rappelle, avec Brame Chevalier, un marché portant qu'elle aurait exclusivement la fourniture des appareils construits d'après les procédés de Brame, qui, le 30 mars 1835, acheta de cette maison une machine pour le prix de 200,002 fr., sur lequel les trois quarts furent payés comptant et le reste réglé en billets à diverses échéances. Dans cet acte, MM. Périer stipulèrent le privilége et même la faculté de retrait, en cas de non payement.

Brame tomba en faillite, et MM. Scipion Périer assignèrent la compagnie de Montesson comme ayant profité et profitant encore de la machine qu'ils avaient vendue.

Pour MM. Périer, Me Durmont, agréé, après une analyse rapide des faits, et sans trop insister sur un privilège que le Tribunal a plusieurs fois repoussé, soutenait avec énergie qu'il serait scandaleux de voir une compagnie qui avait écarté son gérant, profiter de ses acquisitions, ne pas les payer, et nuire ainsi aux tiers de bonne foi; qu'en vain la société de Montesson se retrancherait derrière ses statuts, portant qu'elle reçoit les propriétés et appareils libres de toutes dettes et prix d'achats; qu'une pareille stipulation est immorale, nuisible au commerce et contraire à l'équité; que Brame a acquis dans l'intérêt de la société future; que les billets sont souscrits *Brame et Ce*; qu'il a donc agi comme gérant ou comme représentant de Montesson, et qu'ainsi il a engagé cette association; que d'ailleurs la livraison avait été effectuée à la société elle-même.

Me Teste, avocat de la société de Montesson, répondait que MM. Périer avaient vendu à Brame seul, avec lequel ils étaient liés par des intérêts et des rapports journaliers; qu'ils avaient suivi sa foi; qu'il n'existait pas de société lors de la vente; que l'acte d'association ayant été publié dans les formes légales, ils en avaient eu nécessairement connaissance; qu'il était d'ailleurs impossible qu'ils ne l'eussent pas connu par suite de leurs relations quotidiennes avec Brame; que cet acte faisait loi, même à l'égard des tiers; qu'ils n'avaient demandé aucune délégation, formé aucune opposition et avaient laissé Brame toucher le montant des actions sans réclamer; que la société ayant expressément déclaré prendre l'apport franc de toutes dettes et prix d'appareils, ils ne pouvaient imputer qu'à eux-mêmes leur confiance excessive en Brame, leur débiteur; que si MM. Périer eûssent été en retard de livrer, la compagnie de Montesson les eût inutilement assignés en livraison; qu'ils auraient répondu n'avoir pas traité avec elle; que la société avait bien et au-delà payé la machine par l'achat d'actions tombées en perte et qu'enfin MM. Périer savaient si bien n'avoir pas traité avec Brame comme gérant de Montesson que les billets dont ils demandaient le paiement étaient frappés d'un timbre portant: Brame Chevalier, à Paris et Lille.

Me Guibert, intervenant pour les syndics de Paris, a déclaré adopter entièrement les moyens plaidés par Me Teste, et a fortement insisté sur le fait péremptoire du timbre des billets et sur ce qu'il n'y avait en faillite que Brame de Lille et Paris, et nullement la société de Montesson.

Sur ces plaidoiries respectives, le Tribunal a remis la cause à quinzaine en délibéré.

Une autre affaire, d'une nature à peu près identique, allait être plaidée par Me Horson; mais l'heure avancée de l'audience l'a fait également remettre à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 juin.

CONTREBANDIER. — POLICE SANITAIRE. — INFRACTION. — PEINES. — *L'individu, venant d'un lieu sain, qui s'est jeté à la mer et a gagné la côte à la nage pour échapper à la visite d'un bâtiment de l'Etat, doit-il être puni soit par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, soit par l'art. 7 de la même loi?*

Le nommé Antoine Mauléon, qu'on représente comme un contrebandier d'habitude, fut cité le 15 décembre 1836 devant le Tribunal correctionnel de Grasse comme prévenu de violation des lois et réglemens sanitaires pour s'être jeté à la côte au moment de la saisie du bâtiment avec lequel il faisait la contrebande, par un bâtiment de l'Etat qui lui-même a été soumis à une quarantaine de cinq jours.

Cette citation était fondée sur une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Grasse du 7 septembre, qui qualifiait de contravention aux parag. 1 et 4 de l'art. 7 de la loi de 1822, le fait imputé audit Mauléon.

Le 31 décembre, jugement par défaut qui condamne Mauléon à 15 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme convaincu seulement du délit prévu par l'art. 14 de la même loi, c'est à dire d'avoir pris terre sans s'être présenté au bureau de la santé, attendu qu'il a été constaté d'ailleurs que son bateau venait du port de Nice, lieu alors non suspect.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du Roi, est intervenu, le 16 février, jugement du Tribunal de Draguignan qui réforme et condamne par défaut Mauléon a un an d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour contravention à l'art. 7 de la loi, attendu que le prévenu était soumis à une quarantaine et s'était mis en communication avec un territoire libre.

Le 24 février Mauléon a formé opposition à ce jugement. Le 23 mars, jugement du Tribunal d'appel qui le confirme.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation de l'art. 7 de la loi du 3 mars 1822, en matière de police sanitaire, et pour fausse application de l'art. 14 de la même loi, en faveur de Mauléon.

« La distinction entre l'état de libre pratique, dit ce magistrat, et l'admission à cette libre pratique, est en opposition avec l'art. 3 de la loi du 3 mars 1822, qui prévoit le cas de communications ultérieures au départ du lieu sain.

» Ce n'était pas au Tribunal à déclarer l'état de libre pratique, mais à la commission sanitaire, seule juge de l'existence ou non existence de ces faits ultérieurs. »

Il trouve la preuve de cette nécessité dans les faits de la cause, puisque le bateau de Mauléon, quoique parti d'un port sain, a été soumis, après sa capture, à une quarantaine de cinq jours à laquelle Mauléon s'est soustrait en se jetant à la côte, et communiquant librement sans avoir été examiné.

D'ailleurs le bateau dont il s'agit n'avait pas de patente de sûreté, et cela seul, d'après l'art. 14 de l'ordonnance réglementaire du 7 août 1822, le soumettait à une quarantaine de cinq jours.

Parce que Mauléon s'est soustrait violemment à l'inspection des autorités sanitaires, aurait-il légalement échappé à cette obligation de quarantaine quand ses compagnons y ont été soumis. Si ceux-ci avaient violé la quarantaine de cinq jours, ils étaient passibles des peines du § 3 de l'article 7, et lui qui s'y est soustrait ne serait pas puni de la même peine.

La question controversée parait d'ailleurs au demandeur résolue par l'article 10 de l'ordonnance du 7 août 1822, qui impose la nécessité d'une reconnaissance préalable de l'état sanitaire.

L'art. 14 de la loi du 3 mars n'est applicable qu'à la violation des réglemens généraux et locaux, ce qui suppose qu'on s'est soumis d'abord à cette autorité, mais non au cas bien plus grave de la violation de la loi elle-même à celui où on s'est soustrait à son action d'une manière absolue.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

»Attendu qu'il s'agissait dans la cause, non d'une personne qui se serait rendue coupable de communication interdite entre des personnes ou des choses *soumises à des quarantaines de différens termes*, ou avec des lieux qui ne seraient pas en *libre pratique*; mais au contraire d'un individu parti d'un port non suspect, habituellement et actuellement sain, qui, d'après l'article 2 de la loi du 3 mars 1822, devrait être admis à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis son départ;

» Qu'aucun accident ou communication de ce genre n'a été articulé ni déclaré avoir existé contre lui;

» Qu'il ne s'agit que d'une infraction aux dispositions réglementaires de l'ordonnance du 7 août 1822, sur l'obligation dans laquelle se trouvait le prévenu, de subir la visite des autorités sanitaires avant de communiquer avec le territoire français;

»Qu'en jugeant dès-lors, que les dispositions pénales des aliénas 3 et suivans de l'art. 7 de la loi du 3 mars 1822 n'étaient pas applicables au délit dont il s'agit, et en appliquant au prévenu la peine établie par la disposition générale de l'art. 14 de la même loi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi.

»Attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement attaqué, en la forme :

»La Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi de Draguignan. »

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 2 juin 1837.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 mai 1837.

QUESTION DE PRESSE. — VENTE D'ÉCRITS DÉJA CONDAMNÉS. — COMPÉTENCE. — *Le fait de vente ou de réimpression d'un écrit déclaré coupable par un arrêt de condamnation doit-il être déféré à la Cour d'assises ou aux Tribunaux correctionnels?* (Résolu dans ce dernier sens.)

Cette question, qui intéresse vivement la liberté de la presse, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 14 mars 1837, le sieur Baron, libraire à Lyon, fut traduit devant la Cour d'assises du Rhône, comme prévenu d'avoir mis en vente et vendu un ouvrage ayant pour titre : *Almanach populaire de la France*, dans lequel on remarquait plusieurs articles qui parurent répréhensibles. Le jury reconnut le sieur Baron non coupable, mais il déclara en même temps que les articles incriminés renfermaient divers délits. En conséquence, la Cour d'assises du Rhône acquitta le sieur Baron, mais ordonna la destruction de l'ouvrage. Cet arrêt fut publié par le *Moniteur*, le 12 mai dernier.

Postérieurement à cette publication, un ouvrage ayant pour titre : *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, fut vendu à Arras dans les bureaux du journal *le Progrès*, par le sieur Gombert, rédacteur-gérant dudit journal. Le procureur du Roi près le Tribunal d'Arras requit une information de ce chef contre le sieur Gombert, attendu que tous les écrits publiés dans l'almanach populaire *de la France*, déclarés coupables par le jury de Lyon et dont la destruction avait été ordonnée par la justice, se retrouvaient dans l'almanach populaire *du Pas-de-Calais* et conclut à la mise en prévention pour contravention à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Mais la chambre du conseil du Tribunal d'Arras déclara qu'il n'y avait point lieu à suivre.

Sur l'opposition formée par le procureur du Roi à l'ordonnance de la chambre du conseil, M. le procureur-général a soumis à la chambre d'accusation un réquisitoire ainsi conçu :

« Vu l'opposition formée, le 23 mai 1837, par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, séant à Arras, à l'ordonnance rendue, ledit jour, par ledit Tribunal;

» Vu ladite ordonnance, l'information et toutes les pièces de la procédure;

» Attendu que, par arrêt du 14 mars 1837, publié dans le *Moniteur*, le 12 mai suivant, la Cour d'assises du Rhône a ordonné la destruction *d'une brochure de 156 pages, intitulée : Almanach populaire de la France*, à raison de la publication de divers articles qu'elle contenait et dans lesquels le jury de Lyon a reconnu l'existence de plusieurs délits;

» Attendu que, le 15 mai dernier, *une brochure de 156 pages, intitulée : Almanach populaire du Pas-de-Calais*, a été vendue au bureau du journal *le Progrès*, à Arras, bureau tenu par le sieur Gombert, rédacteur-gérant dudit journal, qui s'est reconnu responsable de ce fait de vente;

» Attendu que, le lendemain 16 mai 1837, un autre exemplaire de la même brochure et un exemplaire de l'*Almanach populaire de la France* ont été saisis par le commissaire de police de la ville d'Arras, dans le même bureau du journal *le Progrès*, en présence dudit sieur Gombert, qui a déclaré qu'il ne restait plus que ces deux exemplaires parce que les autres avaient été vendus;

» Attendu que l'almanach populaire *da Pas-de-Calais* est la même brochure que l'almanach populaire *de la France* auquel on s'est borné à substituer un autre titre et une autre gravure et dont on a seulement retranché un article (Souvenirs de guerre civile, page 94) qui n'avait point été incriminé et qui se trouve remplacé par un égal nombre de pages en blanc; qu'à ces légères différences près, différences insignifiantes aux yeux de la justice, puisqu'elles ne portent point sur les écrits condamnés, l'almanach populaire *du Pas-de-Calais* contient les mêmes matières et la même pagination que l'Almanach populaire *de la France*, qu'on y retrouve notamment, comme le sieur Gombert en convient, *tous* les articles que le jury du Rhône a déclaré répréhensibles et à raison desquels la destruction de la brochure susénoncée a été ordonnée par la Cour d'assises de Lyon;

» Attendu néanmoins que la chambre du conseil du Tribunal d'Arras a déclaré qu'il n'y avait point lieu à suivre contre le sieur Gombert, à raison de la vente de l'Almanach populaire *du Pas-de-Calais*, par deux motifs principaux: le premier, parce que l'arrêt précité ayant ordonné la destruction *des 2e et 3e édition de l'Almanach populaire de la France*, il doit être restreint littéralement à ce qu'il prescrit; le second, parce que l'Almanach populaire *du Pas-de-Calais* a été imprimé avant l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône;

» Mais attendu, sur le premier motif, que le bon sens indique que ce n'est ni le titre, ni la première gravure de l'*Almanach populaire de la France*, ni l'article intitulé *Souvenirs de guerre civile*, que le jury et la Cour d'assises du Rhône ont voulu proscrire; qu'il est évident que l'unique but de l'arrêt du 12 mai a été d'empêcher désormais la réimpression ou la vente des articles entachés de délit, et que, par conséquent, il y a eu contravention à l'arrêt et à la loi dans le fait d'avoir vendu ces mêmes écrits sous le déguisement d'un autre titre;

» Attendu, sur le second motif, que le sieur Gombert n'est pas poursuivi pour avoir *réimprimé*, mais pour avoir *vendu* les écrits condamnés à la destruction, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, au mépris des dispositions de cet arrêt et de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819; qu'ainsi la date de l'impression de l'ouvrage ne peut être d'aucune influence dans la cause;

» Sur la question de compétence,

» Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'a attribué aux Cours d'assises, par son article premier, « que la connaissance des délits commis par la » voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés en » l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 », qu'il résulte des termes de l'esprit de cette loi, et surtout de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant les Chambres, que la volonté du législateur a été de faire juger par les Tribunaux de police correctionnelle les *contraventions à la police de la presse* de la nature de celles que répriment les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, les articles 11 de la loi du 25 mars 1822, 2 et 3 de la loi du 10 décembre 1830, et 27 de la loi du 26 mai 1819, contraventions qui existent et qui sont punissables par la seule constatation du fait matériel, sans que la justice ait à examiner l'intention ou la bonne foi des contrevenans;

» Attendu que la justice n'a point à apprécier une publication nouvelle, à rechercher si cette publication réunit les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, ni à se prononcer sur l'intention de celui qui en est l'auteur, puisque la criminalité des écrits contenus dans la brochure vendue le 15 mai ayant été souverainement décidée par le jury, elle ne pourrait être remise en question sans porter atteinte au respect dû à la chose jugée, mais qu'elle a uniquement à statuer sur un fait de vente qui suffit à lui seul pour constituer une contravention indépendamment de toute autre question;

» Vu les dispositons des lois ci-dessus indiquées et les articles 10, 11, 15 de la loi du 26 mai 1819 et 230 du Code d'instruction criminelle;

» Nous requérons que la Cour, statuant sur l'opposition précitée, la déclare bien fondée, annulle l'ordonnance attaquée, maintienne la saisie des exemplaires de l'*Almanach populaire de la France* et de l'*Amanach populaire du Pas-de-Calais*, opérée par procès-verbal du 16 mai dernier et notifiée au sieur Gombert ledit jour, déclare ledit sieur Gombert..... suffisamment prévenu d'avoir, le 15 mai 1837, par l'intermédiaire d'un individu préposé par lui, et du fait duquel il s'est reconnu responsable, vendu une brochure ayant pour titre : *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, laquelle contient divers articles dont la condamnation a été prononcée et la destruction ordonnée par arrêt rendu, le 14 mars 1837, par la Cour d'assises du Rhône, et publié le 12 mai suivant dans le *Moniteur*;

» Cas prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et qui rend le sieur Gombert passible du maximum des peines qu'aurait pu encourir l'auteur, à raison des délits que le jury du Rhône a déclaré être renfermés dans les écrits incriminés devant lui;

» Qu'elle renvoie en conséquence ledit sieur Gombert, avec toutes les pièces de la procédure, devant tel Tribunal de police correctionnelle qu'il lui plaira désigner, pour y être jugé conformément à la loi.

» Fait au parquet, à Douai, le 26 mai 1837.

» Signé : C. HIBON,
» *Premier avocat-général.* »

La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus, déclare bien fondée l'opposition du procureur du Roi d'Arras, annulle l'ordonnance attaquée, maintient la saisie, déclare Gombert suffisamment prévenu, le renvoie, en conséquence, devant le Tribunal de police correctionnelle de Béthune, pour y être jugé conformément à la loi. »

Observations. Cette décision de la Cour ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi.

En effet, la juridiction des Cours d'assises est de droit commun pour les délits *commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication* (loi du 8 octobre 1830, art. 1er). Or, que le délit soit commis par réimpression d'ouvrages condamnés, ou par publication nouvelle d'un écrit non encore publié, peu importe, c'est toujours d'un délit de presse qu'il s'agit.

La Cour de Douai répond que c'est là une *contravention* et qu'il est de jurisprudence que les *contraventions* même en matière de presse doivent être déférées aux Tribunaux correctionnels.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de nous élever contre la distinction quelque peu arbitraire qui a été faite entre les délits et les contraventions, dans le but unique d'intervertir les juridictions; mais toujours est-il que même, en admettant la distinction et ses effets, il faut pour l'appliquer que la loi l'ait elle-même proclamée. Ainsi, par exemple, le compte-rendu des procès de diffamation, l'annonce d'une souscription en faveur d'un condamné, la publication des noms des jurés, etc., sont réputés contravention, et déférés aux Tribunaux correctionnels. Il y a sur ce point un texte de loi précis (7 septembre 1830, art. 11 et 12). Mais en ce qui touche la réimpression d'un ouvrage déjà condamné, il n'y a rien de pareil. L'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 se borne à déterminer la peine qui devra être appliquée à celui qui réimprimera, vendra ou distribuera un écrit déjà condamné. Cet article ne dit pas que ce soit là une *contravention* ou une *infraction*; il ne dit pas que le coupable devra être traduit devant une juridiction exceptionnelle. La règle générale subsiste donc dans toute sa force, et c'est le jury qui doit prononcer.

La Cour de Douai ajoute que ce serait remettre en question la chose jugée; que la culpabilité de l'écrit ayant été souverainement proclamée, on ne peut pas en faire l'objet d'un nouveau débat.

Il y a ici une confusion évidente : ce n'est pas de la culpabilité *de l'écrit* qu'il s'agit, mais de la culpabilité du *prévenu*. Ce sont là deux choses tout-à-fait distinctes. Aussi voit-on souvent des individus prévenus et condamnés à l'occasion d'articles qui ont été précédemment déclarés non coupables à l'égard d'autres prévenus. La chose jugée n'est pas plus violée dans ce cas, qu'elle ne le serait par un acquittement, dans l'espèce dont il s'agit; car le prévenu pourrait être déclaré non coupable, sans que pour cela le verdict de non-culpabilité s'étendît à l'écrit lui-même.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 5 juin.

AFFAIRE DES SUISSES. — CONTUMACE. — INCIDENT. — INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Nous avons dernièrement émis le vœu de voir, dans l'intérêt de l'humanité et de la dignité de la justice, l'ordonnance d'amnistie étendue aux détenus préventivement et aux contumaces. Il n'en a point été ainsi jusqu'à ce jour. Mais que doit-il être statué à l'égard du condamné par contumace qui se constitue avant qu'il ait eu connaissance de l'ordonnance d'amnistie? Telle est la question que la Cour d'assises a eu à examiner aujourd'hui. Est-il vrai, comme on l'a prétendu, que le condamné par contumace qui s'est constitué avant l'ordonnance soit à la fois, comme l'a voulu ladite ordonnance, *condamné et détenu*, et se trouve par conséquent dans les termes de l'ordonnance du 8 mai?

C'est une affaire politique depuis bien long-temps oubliée que l'affaire dite *des Suisses*, et c'est tout au plus si l'on se rappelle qu'en 1833 quarante accusés comparurent devant la Cour d'assises de la Seine comme accusés d'embauchage, de complot et attentat contre la sûreté de l'Etat; les chefs d'accusation les plus graves furent écartés et des condamnations fort minimes furent prononcées contre les accusés déclarés coupables de non révélation.

Le sieur Lerunigot, curé de Plaudren, petit village de Bretagne, qui, selon l'accusation, avait joué dans le complot un rôle important, averti à temps, prit la fuite, et fut condamné, par contumace, le 23 juin 1833, à la peine de mort. Après avoir passé plusieurs années à l'étranger, il revint en France et comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour purger sa contumace.

A dix heures et demie l'audience est ouverte au milieu d'une assez grande agitation ; l'on annonce que l'incident, dont le Cour va s'occuper, a déjà été discuté longuement dans la chambre du conseil. MM. les jurés en sortent sans qu'il ait été procédé au tirage.

M. le président, après avoir demandé à l'accusé ses nom et prénoms, donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Plougoulm, avocat-général : Avant de soumettre à la Cour nos observations, nous désirons adresser quelques questions à M. Lerunigot. (S'adressant à ce dernier.) C'est bien le 8 mai que vous vous êtes présenté à la prison de Granville?

L'accusé : C'est devant M. le sous-préfet de Granville que je me suis présenté avec l'intention de me constituer prisonnier.

M. l'avocat-général : De là vous avez été à Paris où vous avez fait la même déclaration ?

L'accusé : Oui Monsieur.

M. l'avocat-général se lève et s'exprime ainsi, en s'adressant à la Cour: Messieurs, les questions que nous venons d'adresser à l'accusé suffisent pour préciser quelle est aujourd'hui sa position devant la loi. Il insiste pour être jugé, et prétend que l'amnistie ne lui est point applicable. Pour nous, nous devons insister au contraire pour qu'il ne soit pas jugé. Il se trouve en effet compris dans les termes de l'ordonnance d'amnistie, rendue le 8 mai dernier. Elle s'applique aux *condamnés politiques actuellement détenus dans les prisons de l'Etat*. Le 8 mai, Lerunigot était *détenu par suite d'une condamnation*, et il ne saurait y avoir de doute sur l'applicabilité de l'ordonnance, surtout si l'on songe qu'au moment de sa constitution à Granville il ne pouvait avoir connaissance de l'amnistie. Aujourd'hui M. Lerunigot ne peut donc être regardé comme accusé mais comme amnistié. La question de surveillance doit de même être tranchée en faveur de l'accusé. L'effet de l'ordonnance d'amnistie n'a pas pu être de faire peser sur le sieur Lerunigot la peine de la surveillance. La surveillance est incompatible avec la peine de mort par la nature même de la condamnation. L'ordonnance du 8 mai n'inflige pas la surveillance, elle la maintient seulement à l'égard des condamnés vis-à-vis desquels elle a été prononcée. On peut dire qu'aujourd'hui M. Lerunigot est aussi libre que si jamais il n'avait été accusé.

Me Nibelle, défenseur de l'accusé : Je remercie sincèrement M. l'avocat-général des paroles qu'il vient de faire entendre; mais mon client préfère l'acquittement du pays, au bénéfice d'une amnistie avare qui n'a calmé que la moitié...

M l'avocat-général, avec vivacité : Défenseur, vos paroles sont d'une grande inconvenance; il y a plus que de l'ingratitude à venir critiquer d'une manière aussi amère le bienfait de l'amnistie.

Me Nibelle : J'ai le droit de qualifier comme je l'entends l'ordonnance d'amnistie.

M l'avocat-général : Si vous continuez à vous expliquer comme vous venez de le faire, nous serons forcé de prendre contre vous des réquisitions.

M. le président : Vous êtes le défenseur d'un ministre de paix, je vous engage à vous exprimer avec modération et à vous borner à discuter l'incident soumis à la Cour.

Me Nibelle : M. l'avocat-général n'hésite pas à nous accorder le bienfait de l'ordonnance du 8 mai, mais cette déclaration faite verbalement n'offre point à mon client une garantie suffisante. Le ministère public n'est pas lié par le ministère public, et le parquet du département du Calvados peut penser tout autrement que le parquet du département de la Seine.

Le sieur Lerunigot s'est présenté à Granville le 8 mai, jour où l'ordonnance a été signée. Si ce jour-là les contumaces s'étaient présentés à la frontière, auraient-ils été amnistiés ? Ne leur eût-on pas dit, comme on pourrait le dire plus tard à M. Lerunigot : « Vous n'étiez pas détenus avant l'ordonnance. »

Enfin l'ordonnance place sous la surveillance les condamnés à une peine afflictive et infamante. M. Lerunigot a été condamné à mort, ne pourrait-on pas soutenir plus tard qu'il se trouve soumis à la surveillance!

Je prends en conséquence les conclusions suivantes : Il plaise à la Cour ordonner qu'il sera passé outre aux débats, M. Lerunigot préférant le jugement du pays à l'amnistie.

Subsidiairement dans le cas où l'amnistie serait déclarée lui être applicable donne acte au sieur Lerunigot de ce qu'il la refuse, si elle doit entrainer pour lui la surveillance, aucun accusé ne pouvant être condamné à accepter une peine que si elle a été prononcée par jugement.

La Cour, après un assez long délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, sur les conclusions du ministère public tendant à ce qu'il ne soit pas procédé à la formation d'une liste de jurés pour juger l'affaire de Lerunigot, contre lequel les poursuites n'existent plus par suite de l'ordonnance d'amnistie.

» Considérant que l'accusé s'est volontairement constitué prisonnier, le 8 mai, à Granville; qu'à cette époque, l'ordonnance d'amnistie n'était point légalement connue à Granville; que, par conséquent, Lerunigot, constitué prisonnier avant l'ordonnance, est nécessairement compris dans les catégories de ceux à qui elle profite;

» La Cour donne acte au ministère public de son désistement de la poursuite, et, faisant droit sur ses conclusions, dit : Qu'il n'y a lieu à procéder au tirage du jury pour vider l'accusation portée contre Lerunigot, amnistié par l'ordonnance du 8 mai; et, sur les conclusions du défenseur, dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAVALIER. — *Audience du 10 mai.*

Sequestration de personnes. — Menaces de mort. — Tortures.

Dans le courant du mois de novembre dernier, six individus se présentèrent dans la maison de campagne du sieur Jean Oliva, située au territoire de Llado (Espagne). Ils demandèrent du vin, le burent et sortirent. Il rencontrèrent dans un bois d'oliviers Jean Oliva, accompagné d'un de ses domestiques. Ils s'emparèrent de l'un et de l'autre, les attachèrent tous deux et les forcèrent, ainsi liés, de marcher avec eux jusqu'à une ferme dite Canténys, éloignée d'environ deux lieues de la métairie d'Oliva. Arrivés à cette ferme, ils sommèrent Oiva de leur compter 500 quadruples, faisant 40,000 fr., et firent partir aussitôt le domestique pour aller chercher cette somme, en lui déclarant que s'il ne la rapportait pas le soir même, Oliva serait fusillé. Le domestique revint avant le coucher du soleil. Il ne portait que six quadruples, faisant 480 fr. Il fut maltraité ainsi que son maître, et renvoyé aussitôt avec injonction de porter le surplus de la somme à un hermitage situé aussi en Espagne et connu sous le nom de St-Jean-de-Boussole. Son maître devait être mis à mort s'il ne s'y rendait pas. Cependant à peine le domestique fut-il parti, que les six brigands, après s'être emparé de la montre du sieur Oliva, le forcèrent à coups de crosse de fusil et de baïonnettes à marcher avec eux à travers les montagnes. Le malheureux Oliva parvint ainsi exténué de fatigue à la frontière.

A cent mètres de la frontière, sur le versant très incliné d'une haute montagne, entre deux ravins, il existe dans la commune de Couttanges (France), une caverne. Son entrée en forme d'arceau, est d'une hauteur d'un pied et d'une largeur de deux pieds. La longueur de la caverne est de cinq mètres et demi, sa largeur de deux mètres et demi, sa hauteur d'abord de trois quarts de mètres, puis d'un mètre et un mètre et demi, et enfin au fond, de six mètres. Là on trouva à droite et à gauche deux excavations, l'une de forme ronde, où un homme peut à peine passer, ayant six mètres de profondeur, et l'autre d'une profondeur de cinq mètres.

C'est dans cette caverne que le sieur Oliva fut introduit de vive force. Il y fut gardé pendannt deux nuits et trois jours par les brigands, dont deux qui restaient constamment avec lui, continuaient à le menacer et lui disaient que si on n'apportait la somme demandée, on le conduirait dans une autre caverne où il serait mis à mort. Tous les jours, l'un de ces hommes, se disant contrebandier, allait à une métairie voisine, dite le cap Baix, chercher quelques provisions.

Cependant le fils du sieur Oliva s'était hâté de rassembler ses parens et ses domestiques, et s'était dirigé vers St-Jean-de-Boussole. N'y ayant point trouvé les brigands, il se porta vers la frontière, où on lui avait dit qu'ils étaient. Il avait avec lui plusieurs hommes, dont deux armés de fusils, et les autres de bâton. Arrivés non loin de la grotte, ils aperçûrent un peu de fumée qui qui s'en échappait. L'un d'eux s'en approcha. Il entendit comme le bruit d'un fusil que l'on armait : il se retira tout effrayé. Les autres poussèrent aussitôt de grands cris. L'un des brigands sortit de la caverne. On tira sur lui deux coup de fusil qui ne l'atteignirent pas. Plusieurs hommes se mirent à sa poursuite, le frappèrent de leurs bâtons à coups redoublés, et ne le laissèrent que lorsque après l'avoir retourné, ils virent qu'il était mort.

Pendant ce temps, Olivia fils, aidé de ses autres domestiques, délivrait son père, qui sortit seul de la caverne. Nul ne songea à y entrer pour examiner si quelque brigand y était caché. On partit aussitôt pour Llado.

Le brigand que l'on avait frappé à coups redoublés n'était point mort. A peine ses agresseurs eurent-ils disparu, qu'il se releva avec peine, et se dirigea vers la métairie du cap Baix. Là il raconta qu'on l'avait envoyé chercher à Saint-Laurent pour garder un homme; qu'en sortant de la caverne, il avait été assailli et laissé pour mort. On lui fit boire un peu de vin ; on lui donna quelques secours, mais on refusa de le recevoir. Il se dirigea alors, aidé d'un bâton, vers une autre métairie dite *las Pignas* où on lui accorda un asile. Ce fut là que, le lendemain, le commissaire de police de la frontière, et les gendarmes, le trouvèrent couché sur la paille. Il leur dit s'appeler Salvi Olivet, et être Espagnol. Il leur raconta ensuite que, passant près d'une caverne, il avait été appelé par un individu qui l'avait engagé à y entrer; qu'y ayant pénétré, il avait aperçu un homme qu'on lui avait dit être prisonnier; qu'il avait entendu de grands cris; qu'il était sorti, avait été poursuivi et laissé pour mort.

Le commissaire de police prit des informations, et apprit de l'une des femmes qui habitaient le cap Baix, qu'après que Salvi Olivet se fut dirigé vers la métairie de *las Pignas*, elle se rendit à la caverne pour y prendre des plats qu'elle avait prêtés à l'individu qui venait chercher des provisions au cap Baix; qu'elle avait vu à terre deux fusils et un sabre; qu'un homme était sorti de l'une des cavités qui étaient au fond de la caverne, lui avait demandé si des individus rôdaient encore autour, et, sur sa réponse négative, avait pris un fusil, et s'était dirigé vers l'Espagne.

Salvi Olivet, qui avait été conduit à l'hôpital Saint-Laurent de Cerdane, et qui avait sur son corps une infinité de blessures ou de contusions, fut promptement guéri, grâce à sa robuste constitution.

L'instruction, d'abord dirigée contre les individus qui l'avaient poursuivi, et qui l'avaient frappé sur le territoire français, fit connaître que c'était Salvi Olivet qui était le vrai coupable, car il était auteur ou complice de la sequestration avec menaces de mort et tortures corporelles.

C'est pour répondre à cette accusation que Salvi Olivet comparaissait devant la Cour d'assises. Oliva père, cité comme témoin, n'a point répondu à l'appel. Les souffrances qu'il a endurées l'ont rendu paralytique.

Salvi Olivet, reconnu coupable de sequestration de personnes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Les jurés avaient écarté les circonstances de menaces de mort et de tortures corporelles.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

Présidence de M. Salles, juge. — *Audience du 11 mai.*

VIOLENCES GRAVES SUR LA PERSONNE D'UN ARABE.

Le 1er janvier 1837, vers les quatre heures du soir, l'arabe Ben-Sassi, cheick de la tribu des Benurgines, s'en retournait à sa tribu, lorsque, entre les deux premiers ponts de bois les plus voisins de Bône, sur le chemin de la Seybouse, il fut entouré par un groupe de militaires armés qui le frappèrent à coups de crosses de fusil, et le laissèrent baigné dans son sang et pour mort sur la place. Ils le dépouillèrent de son bournous et d'une cartouchière qui renfermait une somme de 50 fr. qu'ils s'approprièrent.

Le corps inanimé de Ben-Sassi fut recueilli et emporté par des Arabes de sa tribu, qui le déposèrent dans sa tente, au sein de sa famille. Heureusement aucun des coups qui lui avaient été portés ne fut mortel : au bout d'une douzaine de jours Ben-Sassi pouvait vaquer à quelques occupations.

Le soir même du jour de cet événement, un nommé Alexis Babélacoua, marin napolitain, et quatre soldats du bataillon de tirailleurs d'Afrique furent arrêtés comme étant les auteurs du crime.

Babélacoua, conduit devant M. le commissaire de police sous la simple prévention d'avoir fait du tapage et frappé un bédouin, fut déposé dans la prison civile, et mis en liberté le lendemain : le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de quitter Bône;

Les quatre autres prévenus militaires furent traduits devant un Conseil de guerre : deux d'entre eux furent condamnés à la peine de mort, et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité. Ils se pourvurent en révision : le jugement qui les condamnait fut annulé pour incompétence.

Par suite des poursuites dirigées contre Babélacoua, qui fut arrêté de nouveau, et qui était justiciable des Tribunaux ordinaires, tous les condamnés rentrèrent sous la juridiction du Tribunal de Bône. Ce Tribunal relaxa des poursuites dirigées contre eux deux des accusés militaires et Babélacoua lui-même. Les deux autres militaires, le nommé Pierre-Bourdale Chevalier et le nommé Abraham-Auguste Happly furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Ces deux condamnés ayant interjeté appel du jugement qui les condamnait, l'appel a dû être porté devant le Tribunal supérieur d'Alger.

A l'audience du 11 mai, l'affaire a été rapportée par M. Marion, juge; la défense a été présentée par Me Gechter. M. Loyson, avocat-général, faisant les fonctions de procureur-général, a soutenu l'accusation.

Il s'agissait, ainsi qu'on vient de le voir, de statuer sur le sort de deux militaires accusés de violences graves suivies de vol exercées sur la personne d'un arabe.

« Dans un pays affligé trop souvent, a dit ce magistrat, par des actes de barbarie consommés sur des Européens par des Arabes, c'est à tort qu'on penserait que de criminelles représailles ne doivent pas être réprimées avec toute la sévérité de la loi. Non, nous ne devons pas nous faire barbares; nous ne devons pas descendre jusqu'aux Arabes, nous devons élever les Arabes jusqu'à nous. Notre mission est une mission de civilisation, de lumières; les exemples que nous devons aux Indigènes doivent être des exemples d'humanité, de générosité, de supériorité en tout. Les malheureux qui, dans le désir de voler ou dans celui de satisfaire des sentimens d'antipathie et de haine, se livrent envers les Indigènes à des actes de cruauté, sont également coupables, et ne méritent aucune indulgence; car ils ne se déshonorent pas seulement eux-mêmes, ils compromettent aussi l'honneur et l'influence du nom français; ils retardent la pacification du pays, et les progrès de la civilisation. »

Les deux accusés, tous deux jeunes encore, ont été condamnés, l'un à dix, l'autre à douze années de travaux forcés avec exposition sur la place publique de Bône. — L'un des deux condamnés s'est pourvu en cassation.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

L'instruction de cette longue et importante affaire, dirigée par M. le major Clavé-Gaubert, du 62e régiment, nommé spécialement pour ce procès seulement, est enfin terminée. Le ministre de la guerre a donné l'ordre de convoquer, pour le 15 de ce mois, les membres qui doivent composer le Conseil de guerre. On sait que, pour juger un officier supérieur, les Conseils de guerre permanens doivent subir une modification importante.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 4 fructidor an V, le Conseil de guerre chargé de juger un général de division (ou lieutenant-général) ou un général de brigade (maréchal-de-camp) reçoit, à la place du lieutenant, du sous-lieutenant et des sous-officiers qui entrent dans sa composition ordinaire, trois officiers-généraux du grade du prévenu; la présidence appartient au plus ancien officier-général du grade le plus élevé. La loi veut également que les fonctions de rapporteur soient toujours remplies par un chef de bataillon ou chef d'escadron. C'est d'après ces dispositions légales que l'ordre a été expédié à trois maréchaux-de-camp de se trouver à Marseille, afin d'y compléter le Conseil de guerre qui doit juger M. le général de Rigny.

L'accusation libellée contre M. le vicomte Gauthier de Rigny, maréchal-de-camp, se résume en deux chefs principaux qualifiés crimes par la loi du 21 brumaire an V. Le général est accusé de s'être rendu coupable de trahison, en proférant, en présence de l'ennemi, des cris ou clameurs tendant à jeter le trouble et le désordre dans les rangs de l'armée d'Afrique, lors de l'expédition sur Constantine. Ce crime est prévu et puni par les articles 1 et 2, titre III, de la loi citée, lesquels sont ainsi conçus :

Titre 3. — *De la Trahison.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison :

1° Tout individu qui en présence de l'ennemi sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

Le second chef est relatif à la conduite que le général aurait tenue envers le maréchal Clausel, commandant en chef le corps d'armée, et surtout aux propos qu'il aurait proférés contre lui, et qui dès-lors ont paru caractériser un acte d'insubordination et motiver le crime d'insultes par propos envers un supérieur ; crime prévu et puni par les articles 15 et 21 du titre 8 de la même loi: dont voici le texte :

Titre 8. — *De l'Insubordination.*

Art. 15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers ; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

Art. 21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après sentence rendue.

Tels sont les deux chefs d'accusation sur lesquels le général de Rigny aura à présenter sa défense, et sur lesquels M. le commandant-rapporteur chargé de l'information, a rassemblé les documens les plus propres à éclairer la religion des juges militaires et que l'histoire s'empressera de recueillir.

On nous assure que déjà les cédules ont été lancées par M. le commandant-rapporteur aux nombreux témoins qui doivent être entendus. Plusieurs d'entre eux, domiciliés à Paris, ont demandé la faveur d'être dispensés de faire le voyage de Marseille, à raison des affaires publiques qui les retiennent dans la capitale, et à être entendus par commission rogatoire devant l'un de MM. les rapporteurs près les Conseils de guerre de Paris qui tous les deux ont également le grade de chef d'escadron exigé par la loi de brumaire an V. L'affaire étant portée devant le deuxième Conseil de guerre de la 8e division dont le siége est à Marseille, c'est devant M. Mévil, commandant rapporteur, près le deuxième Conseil de guerre de la 1re division, que ces témoins ont dû comparaître.

M. le commandant Mévil, assisté de M. Asseline, greffier près le même Conseil, a reçu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, les dépositions de plusieurs personnages haut placés, et dont cependant on donnera lecture en présence du prévenu le jour de l'audience, quoique la loi de brumaire an V dise que les pièces de l'instruction doivent être lues par le rapporteur avant l'arrivée de l'inculpé devant le Conseil de guerre assemblé pour le juger. Mais ces dépositions *écrites* étant destinées à remplacer les dépositions *orales* des témoins régulièrement cités, il est d'usage de les relire en présence du prévenu qui peut faire telles objections qu'il ferait si les témoins étaient présens en personne.

Dans la liste de ceux qui ont été entendus à Paris figurent MM. le général Colbert, pair de France, aide-de-camp de S. A. R. le duc de Nemours; le colonel Boyer, aussi aide-de-camp de S. A. R.; M. Baude, membre de la Chambre des députés, envoyé extraordinaire près l'armée d'Afrique; M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes en service ordinaire; M. Baudens, chirurgien-major, attaché au quartier-général de M. le duc de Nemours; M. de Rancé, membre de la Chambre des députés et aide-de-camp de M. le maréchal Clausel; M. Perrin du Sollier, chef d'escadron, attaché à l'état-major-général de l'armée d'Afrique.

A moins de nouveaux ordres ou de quelque empêchement grave, les débats doivent s'ouvrir le 15 juin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tous les détails de cette importante affaire, la seule de cette nature qui ait été jugée depuis 1815.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Lyon. — La mort vient encore de frapper la magistrature lyonnaise dans la personne de l'un de ses membres les plus distingués : M. Baudrier, président du Tribunal civil, est décédé dans la nuit du 28 au 29 mai dernier, à la suite d'une fièvre nerveuse, causée par un excès de travail et de zèle. Avocat jusqu'en 1830, M. Baudrier dut alors à son mérite bien connu la place qu'il a remplie si dignement depuis la révolution de juillet. Plus tard on vit avec plaisir le ruban de l'honneur décorer la poitrine de l'homme intègre et courageux dont la sage prudence et les bons conseils ont été plus d'une fois appréciés pendant les troubles dont Lyon fut le théâtre. Aujourd'hui, à l'âge de cinquante-un ans, la mort vient de l'enlever à sa famille et à ses nombreux amis. Il suit de près son honorable collègue M. Pic, vice-président du même Tribunal, mort en janvier de cette année.

M. Baudrier laisse un fils qui promet de marcher dignement dans la carrière tracée par son père.

— Compiègne, 4 *juin*. — *Assassinat découvert après six ans.* — Le joli village de Salency, la patrie de saint Médard et des rosières, vient d'être le théâtre d'un événement qui a vivement ému toute la population : Les époux Michel Cavé y vivaient en 1831; le mari était ivrogne et dissipateur; la femme était sobre et économe; aussi la paix ne régnait-elle pas toujours dans le ménage. La famille de la femme, fixée dans une commune voisine, à Grandru, prenait souvent une part assez vive aux discussions qui venaient la troubler. En cette même année, et dans la nuit du 28 au 29 mai, Michel Cavé cessa de vivre : on l'a trouvé la tête fracassée, dans son écurie où étatent trois chevaux, et l'on crut qu'il avait été écrasé sous leurs pieds.

Plusieurs années s'étaient écoulées; la femme Cavé avait passé à de secondes noces, et la mort de son premier mari était à peu près oubliée lorsqu'une circonstance assez remarquable vint réveiller l'attention publique : Un frère de la femme Cavé, dans les accès d'une folie momentanée, accusait sa mère et sa sœur d'avoir assassiné Michel. Cette accusation fut souvent répétée, et des faits se groupèrent bientôt autour d'elle. Suivant la femme Cavé, dans la nuit du 28 au 29 mai 1831, son mari entendant ses chevaux qui se battaient, s'était levé pour se rendre dans l'écurie, et n'en était pas revenu; elle l'avait attendu long-temps, elle s'était levée elle-même; elle avait été sans lumière à l'écurie, et n'y voyant n'y entendant pas son mari, elle avait appelé des voisins en leur disant qu'il avait peut-être été tué par ses chevaux; mais (ces faits reviennent alors en mémoire) dans la soirée du 28, vers onze heures, deux voisins avaient vu quelqu'un dont l'obscurité ne leur avait pas même permis de reconnaître le sexe, qui, venant du côté de Grandru, s'était dirigé vers la maison Cavé. L'un d'eux, quelques instans après, avait vu une lumière sortir de cette maison, puis avait entendu dans l'écurie un grand bruit auquel se mêlaient des plaintes. Deux heures après, éveillé par la femme Cavé, il avait trouvé Michel à peu près froid et raide; son cadavre était alors dans l'écurie, les pieds du côté de la porte, la tête près du râtelier; les chevaux se trouvaient à sa gauche. Il portait à la tête, du côté droit, une large fracture que l'on attribua à un coup de pied de cheval. Cependant des doutes s'élevèrent dans l'esprit de quelques voisins. Le cadavre, examiné avec soin, ils virent sous le menton une blessure qui, traversant les chairs, paraissait aboutir en pointe sur le milieu du nez. Une femme chargée de l'ensevelir, remarqua dans le dos la trace circulaire d'un grand nombre de petits clous qui lui parurent avoir été imprimés par un talon de soulier. En nettoyant l'écurie, le lendemain, on trouva un mouchoir de poche roulé en forme de pelote, et largement taché de sang à l'un de ses bouts. On vit, le même jour, de grand matin, des traces se dirigeant de Grandru vers Salency, et de Salency vers Grandru. Mais personne ne communiqua assez publiquement ses soupçons pour qu'ils arrivâssent jusqu'à la justice ; ce ne fut que long-temps après, et lorsque s'élevèrent les accusations sorties de la bouche du frère de la femme Cavé, que l'attention publique se réveilla, que la rumeur se grossit, et que la justice fut informée. Le 29 mai 1837, au sixième anniversaire de la mort de Michel, le procureur du Roi et le juge d'instruction de Compiègne se rendirent à Salency. L'exhumation eut lieu en présence des docteurs Villette et Colson, et de l'examen de la tête du cadavre, il paraît résulter que les désordres qui y régnaient avaient, au moins en partie, été causés par une action autre que celle du pied d'un cheval. Un coup de pointe existait à l'œil gauche, qui avait enlevé un fragment de l'arcade sourcilière et avait scellé deux sourcils dans l'os, où ils se trouvaient encore fortement imprimés. Les faits alors se dévoilèrent tels qu'ils viennent d'être rapportés. Il y avait pour les témoins quelque chose de providentiel dans ces preuves acquises après six années, et ils parlèrent sans crainte, sans hésitation. Gravement inculpées, la femme Cavé et sa mère furent mises en état d'arrestation. La procédure suit aujourd'hui son cours.

— Orléans, 3 *juin*. — Notre champ de foire vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable. Hier, un homme et une femme étaient assis ensemble sur un banc du mail; tout-à-coup, un jeune homme vient à eux ; il adresse en allemand et d'un ton de menace quelques paroles à l'homme assis, et au même instant il tire son couteau et en porte à ce dernier un coup violent dans le ventre. Le blessé tombe, les voisins accourent, on s'empare du meurtrier. On porte l'un à l'Hôtel-Dieu et on conduit l'autre en prison; puis les magistrats s'emparent de l'affaire.

Voici maintenant les renseignemens qui nous sont parvenus sur cet événement. L'assassin, qui est un jeune homme de vingt-deux ans, est le propre frère de l'homme blessé. La femme qui accompagnait ce dernier avait été sa maîtresse et l'avait quitté furtivement pour suivre son frère.

En proie depuis ce moment à un accès de rage jalouse, l'amant trahi s'était mis à la poursuite des fugitifs, dont il suivait les traces depuis plusieurs jours. Il était arrivé à Orléans le matin seulement, et quelques heures après il avait commis le crime dont nous venons de raconter les détails. La femme et son amant sont des chanteurs ambulans ; le fratricide est un prestidigitateur ; tous trois sont allemands. L'état du blessé est très grave ; on croit pourtant qu'il pourra survivre à sa blessure.

Paris, 5 Juin.

— Dans le cas de recherche de la maternité naturelle, le serment peut-il être déféré à la prétendue mère, même en l'absence de commencement de preuve par écrit ?

Telle est la grave question à la discussion de laquelle la conférence des avocats a consacré sa dernière séance. Un arrêt de la Cour royale de Rennes s'est prononcé, le 16 décembre dernier dans le sens de l'affirmative ; le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été admis par la chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, le 22 mars dernier.

Le rapport a été présenté par Me Lenormant. Après une discussion à laquelle ont pris part Mes Colmet, Dubrena, Rivolet Salconnet et Gaslonde, et le résumé de Me Delangle, bâtonnier de l'Ordre, la conférence consultée a décidé à une immense majorité que le serment ne pouvait être déféré.

— Le Conseil-d'État vient de décider, sur la plaidoirie de Me Victor Augier, avocat du sieur Lezeau, que la largeur des jantes d'une voiture de roulage doit être proportionnée, non point au nombre de chevaux dont elle est attelée, mais à la charge qu'elle porte.

— Trois gamins sont assis sur le banc de la police correctionnelle; l'un a treize ans, le second douze et le troisième neuf. Ils sont prévenus d'être entrés chez un épicier pendant que celui-ci causait avec un ami à quelques pas de sa porte, et d'avoir chipé une effroyable quantité de cornets de cassonnade.

L'appareil de la justice ne paraît nullement effrayer les trois moutards. Les deux plus âgé causent tout bas en riant dans leur barbe future, et leurs yeux, qui se portent fréquemment sur un coin du prétoire, indiquent que le motif de leur gaîté est un bon vieux rentier qui les regarde avec un air tout ensemble d'effroi et de compassion. Le plus jeune grignotte tranquillement une pomme, à laquelle il a refusé, par un geste très énergique, de faire participer ses deux complices.

L'épicier est appelé comme témoin. « J'étais en train de confectionner des cornets de cassonnade d'un sou et de deux sous ; après que je les avais pesés dans ma balance que je puis sans vous faire tort, Messieurs, comparer à celle de la justice, je les mettais en pile sur mon comptoir, ceux d'un sou à gauche, ceux de deux sous à droite. C'est bon. Tout-à-coup entre un de mes amis, un de mes confrères, comme moi honorable et bien famé; il venait me proposer de me rendre avec lui adjudicataire d'une partie de café très-avantageuse. Nous causons; je le reconduis, tout en parlant, jusqu'à la porte, puis un peu plus loin... Voilà où fut l'imprudence; un homme établi ne doit jamais laisser sa boutique toute seule. Quand j'vas pour rentrer, je *m'enbarlificote* les jambes dans quelque chose, et je serais tombé si je ne m'étais pas retenu après le mur; je regarde et je vois ce petit polisson-là, le second, qui s'était tout ratatiné pour se fourrer entre mes jambes et me faire tomber; pendant que je me serais ramassé, l'autre, le premier, aurait filé. Mais pas de ça; au lieu de tomber, j'enjambe ma boutique, et je vois mon gars qui cherchait à se dissimuler derrière un tonneau; je le pêche, je le fouille, il avait dans sa poche une vingtaine de cornets de cassonnade; et le gaillard ne s'était point trompé, il avait pris à côté des plus petits, tous cornet de deux sous... Tout d'un coup je vois quelque chose, comme un rat, qui se faufile de derrière le même tonneau; je m'approche et je saisis par l'oreille le troisième mioche, le plus petit, qui tenait à la main deux cornets vides... il avait avalé la cassonnade, le petit Macaire. Alors je l'arrête, je le joins aux deux autres, et les confie tous les trois au zèle et à l'intelligence bien connus de MM. les gardes municipaux.

M. le président, au premier prévenu : Grivet, vous venez d'entendre ce qu'a dit le témoin ; qu'avez-vous à répondre?

Grivet : Je voulais acheter de la *castonnade*, et j'étais en train de choisir les plus gros cornets quand le marchand est rentré; alors j'ai eu peur et je me suis caché.

M. le président : Ce que vous dites-là n'est guère vraisemblable... (Au second prévenu :) Et vous, Rollin, vous faisiez sans doute le guet pendant que votre camarade volait?

Rollin : Mon Dieu, non ; je disais à Grivet de venir, puisque le marchand n'y était pas, et que nous allions en aller acheter autre part.

M. le président, au plus petit : Quant à vous, Godin, vous employiez mieux votre temps à ce qu'il paraît : vous mangiez la cassonnade à mesure que votre camarade la volait.

Godin : J'lichais le papier.

M. le président : Comment, vous léchiez le papier ?

Godin : Oui, j'lichais le papier ; quand Grivet avait mangé un cornet, il me repassait le papier en me disant : « Tiens, moutard, v'là pour toi... » Alors j'lichais le papier.

Les papas et les mamans des trois bambins viennent les réclamer, en promettant de bien veiller sur eux ; en conséquence, le Tribunal ordonne qu'ils seront rendus à leurs parens.

Le père du petit Godin s'approche de son fils lui dit à l'oreille quelques mots qui, sans doute, annoncent un peu plus de sévérité que n'en a montré le Tribunal ; car le petit bonhomme prend un air terrifié, et s'écrie : « Mais puisque j'vous dis que j'nai fait qu'licher le papier. »

— Après quatorze années de désertion, Deffès, conscrit de la classe de 1822, du département du Gers, s'est présenté devant le maire de sa commune pour y faire acte de soumission, et se mettre à la disposition de l'autorité militaire. C'est donc pour ce délit qu'il comparaissait devant le conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Où avez-vous demeuré pendant votre absence ?

Deffès, d'un air hébété : Eh ! dam, cheux nous.

M. le président : Chez vous, bien; mais où est-ce chez vous ?

Deffès : Là, iousque c'est ? et c'est dans mon *payse*. (On rit.)

M. le président : Mais comment appelle-t-on votre pays ?

Deffès : Ca s'appelle Mirande, c'est dans la *Gascougne*, du côté du Gers, près de la rivière de la *Garoune*.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté six mois après être entré au service ?

Deffès : Moussu le courounel, c'est parcéqué jé bénais d'apprendre la mort de mon père et qué ma mère il était débénue beube. Alors je voulais travailler pour la faire bivre, la paubre femme.

M. le président : Il paraît que votre désertion a eu lieu au moment où votre régiment allait entrer en Espagne en 1823. Ne serait-ce pas par crainte de vous battre?

Deffès : Mes parens ils mé l'ont bien dit qué si j'y allais jé mé férais tuer par l'ennémi, et qu'il ballait mieux rester au *payse* pour soulager ma paubre mère. Moi je l'*aye* fait et j'*aye* toujours trabaillé pour elle. Quand j'avais dé l'argent, je lé lui portais.

M. le président : Est-ce que la gendarmerie ne vous a pas recherché ?

Deffès : Nenni, moun courounel; les gendarmes, ils passaient toujours à côté. Moi jé les saluais chaque fois que je les voyais. (On rit.)

M. le président : Et le maire de votre commune, que vous disait-il ?

Deffès : Moussu lé maire me voyait nourrir ma paubre mère, il né mé disait rien. Quand j'ai vu que ça finirait par m'arriver dé la peine, j'ai fait ma soumission, et il m'a délivré un certificat.

M. Robert, sous-lieutenant au 6e léger, est entendu comme témoin. Il déclare que né dans le même village que Deffès, il l'a connu avant qu'il n'entrât, lui, Robert, au service militaire; que déjà à cette époque le prévenu était en état de désertion. Il a su que le motif de son retour au village était la détresse de sa mère et de ses jeunes frères. Il l'a vu travaillant toujours dans les bois et consacrant le produit de son pénible labeur à sa malheureuse famille. Ces faits étaient connus de tout le monde dans la commune.

M. Mévil, commandant-rapporteur conclut à ce que Deffès soit déclaré coupable de désertion à l'intérieur.

Me Lafond, défenseur de Deffès, tout reconnaissant le fait de désertion, soutient que les circonctances sont tellement atténuantes qu'elles méritent un acquittement, et en cas de condamnation elles doivent engager le Conseil de guerre à recommander Deffès à la clémence royale.

Le Conseil, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, prononce l'acquittement.

Par suite de ce jugement Deffès se trouve libéré du service militaire, et dès-lors il sera renvoyé immédiatement dans ses foyers auprès de sa mère qui a encore un besoin urgent de ses secours.

Ce jugement a été accueilli avec une faveur marquée par l'auditoire.

— Le Tribunal de simple police était presque désert, malgré le grand nombre d'individus cités. L'un d'eux a répondu à l'appel de son nom : « Mais monsieur le juge-de-paix, je ne suis venu ici qu'en amateur, car j'ai lu l'ordonnance d'amnistie en faveur de tous les contrevenans aux ordonnances de police. »

M. Pinart, juge-de-paix : Vous vous êtes trompé. L'ordonnance royale et le rapport qui la précède ne s'appliquent qu'aux peines correctionnelles, et en fait de simple police qu'à celles de police de roulage.

Le prévenu : Alors je n'y comprends plus rien. Il me semble cependant qu'il y a moins de culpabilité dans une contravention que dans un délit.

M. le président : Il n'appartient pas au Tribunal d'entrer dans cet examen; au pouvoir seul est réservé l'appréciation de ce fait.

Le prévenu : Votre observation est juste; mais la mienne peut être prise en considération.

Le contrevenant a été condamné au *minimum* de la peine pécuniaire.

— Une jeune fille de 18 ans, Aglaé J..., avait quitté son pays et demeurait avec sa tante. Chaque jour elle se rendait assidûment chez une couturière où elle faisait son apprentissage. Un jeune homme se trouvait toujours sur son passage, et Aglaé l'avait remarqué. Un jour il l'aborda et lui déclara son amour. La jeune fille crut trop facilement à ses brûlantes déclarations et lui accorda plusieurs rendez-vous.

Bientôt les conséquences de sa faiblesse deviennent visibles. La malheureuse enfant ne pouvant résister à son chagrin, résolut de mourir. Voici la lettre qu'elle a adressé à sa mère pour lui apprendre sa funeste résolution :

« Ma bonne mère, mes chagrins et mes regrets sont de te quitter pour toujours... Il le faut bien, puisque mon déshonneur ne me permet plus de me présenter devant toi. Mon père a dû se douter de mon malheur lorsqu'il est venu ici à la Saint-Philippe ; car le jeune homme qui me faisait la cour lui a dit qu'il fallait nous marier promptement, qu'il n'y avait pas de temps à perdre... Aujourd'hui c'est lui l'ingrat qui ne veut plus m'épouser, en disant qu'il faut qu'il trouve une femme et des écus

pour acheter un *fonds* d'huissier. Je ne veux pas le supplier davantage, le monstre, Dieu le punira.

» Dans une heure je ne serai plus de ce monde. Adieu. »

Après avoir écrit cette lettre, la jeune Aglaé s'enferme dans sa chambre, allume un réchaud de charbon, et, étendue sur son lit, elle attend la mort. Déjà l'asphyxie avait fait des progrès, lorsqu'un chat, sur lequel les émanations carboniques commençaient à agir, s'élança violemment vers la fenêtre, dont il brisa un carreau. L'air qui s'introduisit par cette ouverture vint bientôt neutraliser les miasmes mortels...; et lorsque quelques voisins, inquiets de l'absence d'Aglaé, firent enfoncer sa porte, la pauvre fille respirait encore. Quoique son état ait donné d'abord de vives inquiétudes, on espère la sauver.

— LONDRES. — Madame Vestris, l'célèbre cantatrice et ancienne directrice de l'Opéra de Londres, ayant suspendu ses payemens, a été incarcérée à la requête de nombreux créanciers. Elle devait comparaître vendredi dernier à la cour des faillites et subir un dernier interrogatoire pour être admise à la cession de biens.

La foule était considérable ; on désirait voir et entendre de près cette dame qui jouissait d'une grande vogue sur les théâtres chantans de Londres, il y a quinze ou vingt ans. Cette curiosité a été trompée. Un arrangement était intervenu avant l'audience ; les créanciers de madame Vestris s'étaient contentés de 5 shellings par livre sterling (25 pour 100). En conséquence la cause a été rayée du rôle.

— On vient de publier un beau portrait de S. A. R. Mme la duchesse Hélène d'Orléans, lithographié par un de nos habiles artistes, M. H. Grevedon : rien de plus aimable et de plus gracieux. Le dessin qui a servi de modèle a été tracé d'après nature, au château grand ducal de Ludwiglust, par M. le professeur Schoppe de Berlin, dans le courant d'avril. Les traits de Mme d'Orléans nous semblent reproduits avec beaucoup de bonheur et d'exactitude, et ce beau portrait aura la vogue des choses qui plaisent et qui sont opportunes. (Voir *aux Annonces*.)

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, *franco* pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, *franco*, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés *franco* au *Directeur de Maître Jacques*, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univers.	21. Hist. des Voyages.	26. Étude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenue des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfans).	42. Bonhomme Parceque	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté.)	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Ésope et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose.)	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

Paris, *bur. de maître Jacques, r. du Cimetière St-And.*, 9. Abbeville, *Graze*, lib. Agen, *Chairou*. Ajaccio, *Marchi*. Albi, *Chaillot*. Angers, *Launay*. Arras, *Petit*. Auch, *Brun*. Aurillac, *Guilhem*. Autun, *Dejussieu*. Auxerre, *Gallot*. Avallon, *Cominet*. Avignon, *Fructus*. Bar-le-Duc, *Gigaut*. Bastia, *Marchi*. Bayeux, *Lefrançois*. Beaune, *Gareau*. Beauvais, *Moiraud*. Besançon, *Cornu*. Blois, *Lefèvre*. Bordeaux, *Dulac*. Boulogne, *Debaillon*. Bourg, *Bottier*. Bourges, *Bouguet*. Brest, *Lepontois*. Caen, *Huet-Cabourg*. Cahors, *Bousquet*. Carcassonne, *Tessié*. Castelnaudary, *Abady* Castre, *Vidal*. Châlons, *Dejussieu*. Charleville, *Letellier*. Chartres, *Garnier*. Chaumont, *Dardenne* Cherbourg, *Daubrée*. Clermont-F. *Veysset*. Condom, *Dupouy*. Dijon, *Laroche*. Dinan, *Hinault*. Douay, *Obez*. Draguignan, *Gibelin*. Epernay, *Thierry*. Evreux, *Despierres*. Foix, *Pommiès*. Guingamp, *Tanguy*. Grandville, *Cauchard* Grenoble, *Bailly*. Issoudun, *Jugan*. Langres, *Humblot*. Laon, *Lecointe*. Larochelle, *Chabosso*. Laval, *Godbert*. Lille, *Laurent*. Limoges, *Marmignon* Lons-Saulnier, *Escale* Lorient, *Caris*. Lyon, *Chambet*. Mâcon, *Coureng*. Mans, *Denau-Lagnoie* Mayence, *Dutertre*. Melun, *Thomas*. Metz, *Thiel*. Mézières, *Blanchard*. Montauban, *Forestier* Mont-Marsan, *Lacase*. Montpellier, *Pernique* Moulin, *Grand neveu*. Nancy, *Vidart*. Nantes, *Sebire*. Nevers, *Laurent*. Niort, *Robin*. Nîmes, *Cornard*. Orléans, *Roux*. Pau, *Delrieu*. Périgueux, *Brian*. Perpignan, *Alzine*. Privas, *Combes*. Quimper, *Chaplain*. Rennes, *Verdier*. Rhodez, *Aristide*. Rouen, *Boully*. Sarreguemines, *Veis*. Saumur, *Degouy*. St-Brieuc, *Grenier*. St-Dié, *Trotreau*. St-Etienne, *Boyer*. St-Quentin, *Fremont*. Sens, *Tarbé*. Strasbourg, *Dérivaux* Tarbes, *Gardelle*. Thionville, *Soyez*. Toulon, *Fleury*. Toulouse, *Rey*. Tours, *Moisy*. Troyes, *Anner*. Tulle, *Thomas*. Valence, *Charuin*. Vannes, *Galles*. Vendôme, *Henrion*. Vezoul, *Zœpfel*. Villeneuve, *Glady*. wissembourg, *Venzel*. Et chez presque tous les libraires des dép. dont les noms ne sont pas indiqués ici.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués :

COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, à 7 sous chaque volume, bonnes éditions.

ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4°, 10 f.

LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Vincent, in-folio, 150 fr.

MALADIES SECRÈTES.

AVIS IMPORTANT. Le Dr CH. ALBERT vient d'apprendre qu'il se débitait sous son nom du Bol d'Aménie et du Vin de Salsepareille, qui ne sortaient pas de sa pharmacie. Pour prémunir les malades contre ce genre de fraude qui peut leur être si préjudiciable, le Dr ALBERT prévient qu'aucune des préparations faites par lui n'est délivrée sans être revêtue des marques ci-après :

POUR LES BOUTEILLES :

CH ALBERT PARIS — Empreinte de la partie inférieure du bouchon. PHARMACIE A PARIS ALBERT — Cachet sur la capsule en plomb qui coiffe la bouteille. Face et revers de la médaille qui assujettit le lien de la capsule. Signature apposée sur l'étiquette. *Ch. Albert*

Les boîtes portent le cachet et la signature de l'auteur, représentés ci-dessus.

Chez RITTNER et GOUPIL, 15, boulevard Montmartre.

PORTRAIT DE S. A. R. HELÈNE DUCHESSE D'ORLÉANS

Dessiné d'après nature au château grand-ducal de Ludwiglust, par le professeur Schoppe de Berlin, et lithographié par H. Grevedon.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la *guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations*, et toutes les maladies de la *Poitrine* et de l'*Estomac*. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES**

Aliment des *Convalescens*, des *Dames*, des *Enfans* et des *Personnes faibles ou âgées*.

DÉPOTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul gage, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — *Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger*. — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien ; à Amsterdam, Massignac, négociant ; Delpech, à Toulouse ; Tapie, à Bordeaux.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833 .*)

D'un acte passé devant Me Dubois et son collègue, notaires au Havre, les 23 et 24 mai 1837, sur lequel est cette mention :

Enregistré au Havre, le 31 mai 1837 fol. 166 recto, c. 4 et 5 reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième, signé Minot.

Contenant dissolution de société, entre :

1° M. Alexandre BERTIN, négociant, demeurant au Havre, quai Videcoq, 5 ;

Et 2° M. Jules BING, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7, tous deux d'une part ;

Et les autres actionnaires commanditaires dénommés audit acte d'autre part ;

Il appert, que la société en commandite sous la raison BERTIN, REY et Ce, établie pour le transport par eau des marchandises du Havre à Paris, et le remorquage à l'embouchure de la Seine, suivant acte sous signatures privées daté de Paris, le 8 février 1831, enregistré et déposé à Me Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue les 5 et 9 mars suivant, a été dissoute à partir du 1er juillet 1837 ;

Que cette société avait pour gérans MM. Bertin et Rey ;

Que son capital s'élevait à 1,120,000 fr. représenté par deux cent vingt-quatre actions de 5000 fr. chacune ;

Que la société avait été formée pour neuf années qui ont commencé le 1er janvier 1831, et doivent finir le 1er janvier 1840 ;

Que MM. Bertin et Bing ont été nommés liquidateurs.

D'un acte passé devant Me Dubois et son collègue, notatres au Havre, les 23 et 24 mai 1837, sur lequel est cette mention : enregistré au Havre le 31 mai 1837, folio 166, Ro c. 7, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième, signé : Minot,

Contenant les articles de la société qui existe entre 1° M. Alexandre BERTIN, négociant, demeurant au Havre, quai Videcoq, 5 ;

2° Et M. Jules BING, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7, tous deux, d'une part ;

Et les autres actionnaires commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ;

Il appert qu'il a été fondé une société qui aura pour objet le transport par eau des marchandises sur tous les points de la Seine et même sur l'Oise, entre mesdits sieurs Bertin et Bing, d'une part et lesdits autres comparans, d'autre part.

Que cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Bertin et Bing, qui en sont gérans, avec tous les droits et charges attribuées aux gérans par le Code de commerce, et en commandite à l'égard de tous autres, aux seules obligations imposées aux commanditaires par le Code.

Que la raison sociale sera BERTIN et Ce.

Que l'administration de la société appartiendra à MM. Bertin et Bing qui auront seuls la signature sociale dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément.

Que le fonds social est d'un million soixante-quinze mille francs, représentés par 215 actions de chacune 5,000 fr.

Que la durée de la société sera de 12 ans qui commenceront le 1er juillet 1837 et finiront le 1er juillet 1849.

Que le siége de la société sera fixé au Havre en la demeure de l'un des gérans et qu'une maison succursale sera établie à Paris, ou au bassin de la Villette, et qu'elle serait gérée par l'un des associés.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société de la caisse de libération des dettes hypothécaires, en date du 15 mai 1837, ladite société connue sous la raison VALDENAIRE et Ce,

Il appert : que la disposition par laquelle le fonds social était fixé à cinq cents actions par département où la société s'établirait est remplacée par la disposition suivante :

Le fonds social de la société est de 20 millions, divisés en 20,000 actions de 1,000 fr. chacune. Les actions seront divisées en séries, chacune de 1,000 fr. Les actions seront créées au fur et à mesure du développement de la société. La première série, dans les sept premières années de la société. La seconde série, quand les opérations s'élèveront à 20 millions, la troisième série, quand les opérations s'élèveront à 30 millions, et ainsi des autres, dans la proportion d'une série par 10 millions d'opération.

Pour extrait :

TUFFIÉRES.

Suivant acte passé devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1837, enregistré, se trouvant en suite de l'acte de société ci-après énoncé :

M. Ambroise-Edouard FRANÇOIS, propriétaire, demeurant à La Villette près Paris, rue de Flandres, 130 et 132, a annoncé que la société en commandite par actions pour l'établissement d'un entrepôt général de toutes espèces de charbons de terre à la Villette, formée par acte passé devant ledit Me Lehon et son collègue, le 14 mars 1837, entre lui sieur François et toutes les personnes qui adhéreraient audit acte, se trouvait définitivement constituée au moyen de ce que plus de trois cents actions de cette société avaient été souscrites par diverses personnes indépendamment des cent actions qu'il avait souscrites personnellement aux termes dudit acte de société.

Pour extrait :

Signé : LEHON.

Suivant acte reçu Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1837 enregistré, M. Napoléon LAGNEAU jeune, fabricant de ferblanterie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 66 ; et M. Amable SAVOY, expert teneur de livres, demeurant à Paris, rue de Bondi, 24, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de M. Lagneau et A. Savoy, tous deux gérans de l'entreprise. La raison sociale est N. LAGNEAU jeune et Ce. La durée de la société est fixée à dix ans, à courir du 9 septembre 1836, jour de l'obtention du brevet. Le siége de la société est rue Montorgueil, 66. MM. Lagneau et Savoy auront seuls la signature sociale.

La société a pour but la fabrication des lampes mécaniques d'après le système breveté, la fabrication des bacs brevetés, et l'application de ce système à toutes les espèces d'éclairage.

Le fonds social est de 150,000 fr. représentés par cent cinquante actions de 1000 chacune.

M. Lagneau a apporté tous les outils et ustensiles propres à la fabrication des lampes, son brevet d'invention, le produit de la vente de son fonds de ferblanterie.

L'apport de M. Savoy consiste en sa clientelle de Paris, en ses connaissances dans la fabrication ; il a versé 10,000 fr. à la caisse sociale.

L'apport des gérans a été l'objet de quarante actions numérotées 1 à 40 ; lesquelles sont la propriété de MM. Lagneau et Savoy. Les 110 restant de 41 à 150, seront émises par les soins des gérans.

Pour extrait.

M. Antoine-Charles-François-Xavier LANGLOIS, propriétaire, et Mme Marie-Louise NERLY, son épouse, domiciliés à Paris, rue St-Georges, 9, ont cessé de faire partie de la société du théâtre des Variétés, à Paris, boulevard Montmartre, à compter du 27 mai 1837, par suite de la cession qu'ils ont faite de leurs droits à ladite société, ainsi qu'il appert de deux actes reçus par Me Bonnaire, notaire à Paris, ledit jour 27 mai 1837. BONNAIRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente définitive et volontaire à Chaumont (Haute-Marne), par devant Me Amiot, notaire, le dimanche 25 juin 1837, D'IMMEUBLES dépendant de la succession de M. Nicolas Mion-Bouchard, décédé, maître de forges à Chaumont.

Ces objets consistent en une vaste maison de maître, à Chaumont ; un domaine avec usines-forges composées d'un haut-fourneau, deux feux de forges, un four à pudler, quatre martinets, une fenderie et un laminoir à tôle, deux patouillets à mine ; le tout roulant et travaillant.

Le siége de ces usines est au Val-Moirons, à deux lieues de Chaumont, sur la grand' route de Paris à Bâle, où est une maison de maître nouvellement bâtie à la moderne, avec des eaux jaillissantes, jardins d'agrément avec serres, plusieurs étangs, dont le principal sert de biez aux usines, environ 100 hectares de terrains : le tout, d'un seul continent, occupe un vallon très agréable ; un moulin à eau d'un revenu de 1,700 fr., et en 1,160 hectares de bois en plusieurs forêts situées dans le rayon de deux myriamètres, servant d'affouages aux usines.

Il sera donné toutes assurances et facilités pour les paiemens.

Toutes ces propriétés réunies, d'un revenu assuré, peuvent offrir un placement aussi beau qu'utile pour un grand capitaliste.

S'adresser, pour les renseignemens, à Chaumont, à M. Jules Mion, et audit Me Amiot, notaire ;

Et à Paris, à Me Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8.

ÉTUDE DE Me PAPILLON, AVOUÉ,
Rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication définitive le mercredi 14 juin 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Montmorency, 36, au Marais, d'un produit annuel de 5,600 fr.

Sur la mise à prix de 65,000 fr.

2° D'une autre grande MAISON, même rue de Montmorency, 38, d'un produit annuel de 11,730 fr.

Sur la mise à prix de 110,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Papillon, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres.

ÉTUDE DE Me HUET AINÉ, AVOUÉ
A Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication préparatoire le samedi 10 juin 1837, et définitive le samedi 1er juillet 1837, par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots :

1° d'une BELLE MAISON de campagne avec cour et jardin de 3 arpens, située à Pantin, près Paris. Mise à prix 22,500 fr.

2° d'une FERME et d'un MOULIN sis au Mesnil-les-Bordes, commune de Saint-Arnoult, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), 64 hectares de terre, prés et friches, produit 3,300 fr. net d'impôts, bail de 12 ans. Mise à prix 81,400 fr.

3° d'une PIECE DE TERRE sise au Tremblay, canton de Montfort-Lamaury, arrondissement de Rambouillet, d'une contenance de 41 ares 10 centiares. Mise à prix 1,250 fr.

S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux ; et pour les renseignemens à Paris :

1° à Me Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26 ;

2° à Me Marion, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

3° à Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la société Fiot et compagnie, pour la fourniture du lait de Normandie dans Paris, se réuniront en assemblée générale le 16 juin 1837, à 9 heures du matin, en l'étude de Me Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, à l'effet de pourvoir au remplacement des gérans et à la révision des statuts.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 6 juin.

	Heures.
Bombarda, restaurateur, concordat.	12
Barrelier, parfumeur, clôture.	12
Montfort, limonadier, id.	2
Grellet, md de laines, crins et tapis, id.	2
Lemaire, md bonnetier, id.	3
Brecy et femme, mds bouchers, concordat.	3
Quantin, vermicellier, id.	3
Dlles George et comp., mdes de nouveautés, syndicat.	3
Cougny, md tailleur, vérification.	3
Maurel, banquier, id.	3

Du mercredi 7 juin.

Cartier, md d'étoffes pour meubles, syndicat.	11
Besnard, relieur, id.	11
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, remise à huitaine.	11
Germain, fabricant de produits chimiques, clôture.	11
Varache, charpentier, id.	12
Cochet fils, ancien loueur de carosses, puis fabricant de masques, actuellement limonadier, id.	12
Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, syndicat.	2
Lincel, md de vins, concordat.	3
Cossart, quincailler, id.	3
Menicier et femme, filateurs de laine, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Charton, restaurateur, le	8	11
Druelle et femme, mds de nouveautés, le	8	12
Chemery (Ambroise), md de vins, le	12	10
Vincenot, ancien boulanger, présentement md de vins, le	12	10
Gervais, ancien md tailleur, le	12	11
Madoré, md de laines et bonneteries, le	12	1
Houasse, md d'huiles, le	12	3
Cartaillier, coutelier, le	13	3
Viollat, limonadier, le	13	3

DÉCÈS DU 2 JUIN.

M. Jacob, rue de Chaillot, 99. — Mlle Lacour, mineure, rue de Rivoli, 8. — Mme Leroy, née Chevallier, rue de Chabrol, 21. — Mme Pied, née Courtois, rue Beauregard, 15. — M. Tarenne, rue du Ponceau, 43. — Mlle Ricaux, rue du Roi-de-Sicile, 15. — Mme Sipière, née Beaumier, rue Poissonnière, 46. — Mlle Roger, rue Bretonvilliers, 6. — M. Appey, rue de la Licorne, 15. — M. Monsiau, place de l'Institut. — Mme Genest, née Fremont-de-Soiz, rue d'Enfer, 19. — M. Viart, rue St-Antoine, 57.

Du 3 juin.

M. Bousset, mineur, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6. — M. Bonneville, rue Bellefonds, 22. — M. Kaempfen, rue des Fossés-Montmartre, 6. — Mme Odelin, née Bourré, rue Montorgueil, 17. — M. Gérard, rue Montmartre, 170. — Mlle Ligny, quai de la Mégisserie, 14. — Mlle Jullien, rue Croix-des-Petits-Champs, 21. — M. Janniard, rue de Viarmes, 29. — M. Daguet, rue de la Fidélité, 8. — Mme Canaple, née Hainne, rue de Lancry, 5. — M. Bonnadier, rue Bourg-l'Abbé, 12. — Mlle Bertrand, mineure, rue Saint-Sébastien, 46. — Mme Born, palais du Corps-Législatif. — M. Beauvoisin, rue de Beaune, 10. — Mme Garbin, née Varlet, rue du Vieux-Colombier, 21.

BOURSE DU 5 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
3 % comptant...	108 75	108 80	108 70	108 75
— Fin courant....	108 90	108 90	108 85	108 85
3 % comptant...	79 65	79 70	79 60	79 60
— Fin courant....	79 95	79 95	79 80	79 80
R. de Napl. comp.	97 15	97 15	96 70	96 85
— Fin courant....	97 25	97 25	97 —	97 —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom ...		101 1/4
Act. de la Banq.	2440 —	Esp.	dett. act	24 3/8
Obl. de la Ville.	1190 —		— diff	8 1/2
4 Canaux.....	1187 50		— pas.	5 5/8
Caisse hypoth..	815 —	Empr. belge...		320 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE,